



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-012

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2020

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2020-01-20-008 - CAELVE ARRETE -pour publication au recueil des actes au
23-01-2020 (3 pages) Page 4

69_Rectorat de Lyon

84-2020-01-21-021 - Arrêté n°2020-08 du 21 janvier 2020 portant délégation de signature
à Mme Fabienne Blaise, rectrice de l'académie de Grenoble (1 page) Page 7

84-2020-01-21-022 - Arrêté n°2020-09 du 21 janvier 2020 portant délégation de signature
à M. Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand recteur de l'académie
de Clermont-Ferrand (1 page) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-01-21-020 - Arrêté ARS n° 2019-10-0369 et métropole de Lyon
n°2019/DSHE/DVE/ESPH/11/01 portant modification de l'arrêté ARS n°2019-14-0106 et
arrêté Métropole n°2019/DSHE/DVE/ESPH/07/01 pour permettre l'installation provisoire
de 25 places du SAMSAH Réhabilitation dans les locaux de l'Institut Jean Bergeret au 290
Route de Vienne 69008 LYON - Gestionnaire : Fondation ARHM. (3 pages) Page 9

84-2020-01-21-019 - Arrêté ARS n° 2019-10-0370 et métropole de Lyon
n°2019/DSHE/DVE/ESPH/12/01 portant ouverture anticipée dans des locaux temporaires
de l'EAM Stéphane HOUDET pour 24 places d'hébergement permanent pour adultes
présentant des troubles du spectre de l'autisme sur le territoire de la Métropole de Lyon. (4
pages) Page 12

84-2020-01-27-002 - Arrêté ARS n°2019-14-0225 portant cession des autorisations
détenues par l'association LES LISERONS au profit de la FONDATION
CHANTALOUETTE qui devient « FONDATION CHANTELISE ». (8 pages) Page 16

84-2020-01-21-023 - Arrêté n° 2020-06-0006 Autorisant le transfert de l'officine de
pharmacie de Mme Céline COURRIER MARTIN-BORRET à 38190 BERNIN (2 pages) Page 24

84-2020-01-15-011 - Arrêté n°2019-17-0625 - Portant renouvellement tacite
d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (6 pages) Page 26

84-2020-01-21-024 - Arrêté n°2020-17-0014 portant composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble (Isère) (3 pages) Page 32

84-2020-01-22-008 - Arrêté n°2020-17-0024 portant composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry (Savoie) (3
pages) Page 35

84-2020-01-24-010 - ARS DOS 2020 01 24 17 0023 (3 pages) Page 38

84-2020-01-24-009 - ARS-ARA - Arrêté portant désignation des Inspecteurs et
Contrôleurs (2 pages) Page 41

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur

Sud-Est

84-2020-01-24-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SGAMI SE_DAGF_2020_01_27_85 du
24 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la
défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone
de défense et de sécurité Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire (9 pages) Page 43

84-2020-01-24-008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SGAMI SE_DAGF_2020_01_27_86 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (8 pages)

Page 52

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-01-27-001 - Arrêté n° 2020-26 du 27 janvier 2020 modifiant la composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble. (4 pages)

Page 60

ARRÊTE N° 2- DOS – 2020
relatif à la constitution de la Commission Académique
sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères
et portant nomination à cette commission

Division de l'Organisation Scolaire

La Rectrice de l'académie de Grenoble

Vu l'article D312-25 du code de l'éducation relatif à la composition de la Commission Académique sur l'Enseignement des Langues Vivantes Etrangères ;

Vu la nomination de Mme Bettina DEBÛ au poste d'administratrice provisoire de l'Institut National Supérieur de Professorat et de l'Education, Mme Coralie PAYRE-FICOUT est nommé au poste de directrice par intérim de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education.

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté rectoral N° 2019-1 du 2 décembre 2019 fixant la composition de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères (CAELVE) est modifié comme suit à compter du 1 janvier 2020 pour une durée de trois ans :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Madame Fabienne BLAISE,	Rectrice de l'académie de Grenoble, Présidente de la commission
Monsieur Éric LAVIS	Inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie
Madame Caroline PRINCÉ	Inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale d'allemand, coordonnatrice académique des enseignements de langues vivantes
Monsieur Pascal BEGOU	Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional d'italien
Madame Coralie PAYRE-FICOUT	Maîtresse de Conférences de l'Institut Supérieure du Professorat et de l'Education, directrice par intérim
Madame Nelly BARROSO	Inspectrice de l'éducation nationale 1 ^{er} degré secteur Chambéry 1
Monsieur Claude DESBOS	Proviseur du lycée Vaugelas à Chambéry

Madame Agnès OLMOS

Principale du collège Europa à Montélimar

REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DES PARENTS D'ÉLÈVES

Représentants désignés par les associations de parents d'élèves :

Madame Shannon LO PIZZO

Représentante de l'association de parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)

Monsieur Olivier BOURRION

Représentant de la fédération des conseils de parents d'élèves de l'Isère (FCPE)

Monsieur Alain MEY

Représentant de l'union régionale des parents d'élèves de l'enseignement public de l'Isère (PEEP)

Représentants désignés par les organisations syndicales des personnels

Enseignement du 1^{er} degré

Madame Amélie CHAPAPRIA (FSU)

Enseignement du 2^d degré

Madame Nelly RENAUD (UNSA)

Monsieur François LECOINTE (FSU)

Enseignement privé

Madame Sabine BERNARD (FEP CFDT)

Représentant élu des lycéens

Madame Emma RECHON-REGUET

Lycée Jean Moulin à Albertville

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MILIEUX ECONOMIQUES ET PROFESSIONNELS

Représentants désignés par le Conseil Régional Rhône-Alpes

Monsieur Lionel FILIPPI

Madame Virginie PFANNER

Représentants désignés par le Conseil économique et social Rhône-Alpes

Madame Edith BOLF

Madame Sophie D'HERBOMEZ-PROVOST

Représentants désignés par les conseils départementaux

Monsieur Patrick CURTAUD, représentant du conseil départemental de l'Isère.

Madame Marie-Claire TEPPE-ROGUET, représentante du conseil départemental de Haute Savoie.

Représentants désignés par l'association des maires de l'Isère

Madame Françoise FONTANA

Monsieur André ZIERCHER.

Article 2 – la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 janvier 2020

Fabienne BLAISE

Lyon, le 21 janvier 2020

Arrêté n°2020-08 portant délégation de signature à Mme Fabienne Blaise, rectrice de l'académie de Grenoble

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Rectorat

Direction
des affaires juridiques

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Vu le code de l'éducation notamment les articles R222-17, R222-17-1 1° et D222-17-2 ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M^{me} Fabienne Blaise en tant que rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant M. Olivier Dugrip, recteur de l'académie de Lyon, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Blaise, rectrice de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, les actes, arrêtés et décisions relatifs aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides au mérite mentionnées à l'article R821-2 du code de l'éducation, dans le cadre de l'académie qu'elle administre.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Blaise, rectrice de l'académie de Grenoble, pour le choix des sujets des épreuves des examens conduisant à la délivrance des brevets de technicien supérieur, dans les spécialités qui lui sont confiées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en application de l'article D643-30 du code de l'éducation.

Article 3 : La rectrice de l'académie de Grenoble peut donner délégation, pour signer les actes visés à l'article 1^{er}, aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par les articles R222-17-1 1° et D222-17-2.

Article 4 : L'arrêté n°2019-23 du 17 décembre 2019 est abrogé.

Article 5 : La rectrice de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

Lyon, le 21 janvier 2020

Arrêté n°2020-09 portant délégation de signature à M. Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Rectorat

Direction
des affaires juridiques

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Vu le code de l'éducation notamment les articles R222-17, R222-17-1 1° et D222-17-2 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Karim Benmiloud, en tant que recteur de l'académie de Clermont-Ferrand.

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant M. Olivier Dugrip, recteur de l'académie de Lyon, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, les actes, arrêtés et décisions relatifs aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides au mérite mentionnées à l'article R821-2 du code de l'éducation, dans le cadre de l'académie qu'il administre.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, pour le choix des sujets des épreuves des examens conduisant à la délivrance des brevets de technicien supérieur, dans les spécialités qui lui sont confiées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en application de l'article D643-30 du code de l'éducation.

Article 3 : Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand peut donner délégation, pour signer les actes visés à l'article 1^{er}, aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par les articles R222-17-1 1° et D222-17-2.

Article 4 : L'arrêté n°2019-24 du 17 décembre 2019 est abrogé.

Article 5 : Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

Portant modification de l'arrêté ARS n°2019-14-0106 et arrêté Métropole n°2019/DSHE/DVE/ESPH/07/01 pour permettre l'installation provisoire de 25 places du SAMSAH Réhabilitation dans les locaux de l'Institut Jean Bergeret au 290 Route de Vienne 69008 LYON.

Gestionnaire : Fondation ARHM.

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole N° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0106 et Métropole n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/07/01 du 18 septembre 2019 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 47 places pour adultes en situation de handicap psychique, déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et comprenant un volet d'accès au logement, annexé à l'arrêté métropolitain n° 2019-09-23-R-0662 du 23 septembre 2019 ;

Considérant que les locaux au 10 rue de Castries 69002 LYON envisagés pour l'installation définitive du SAMSAH réhabilitation ne seront pas disponibles immédiatement ;

Considérant la proposition d'installation provisoire de 25 places sur le site de l'Institut Jean Bergeret au 290 Route de Vienne 69008 LYON afin de permettre un accompagnement plus rapide des usagers ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Président de la Fondation ARHM pour l'installation provisoire dans les locaux de l'Institut Jean Bergeret au 290 Route de Vienne 69008 LYON.

Article 2 : A l'issue de l'installation définitive 10 Rue de Castrie, les 25 places seront réintégrées dans ces locaux et ce avant le 01/02/2020.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 7 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président de la Métropole de Lyon et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2020
En trois exemplaires originaux

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président du Conseil de la
Métropole de Lyon,
la Vice-Présidente déléguée,

Laura GANDOLFI

Annexe Finess

Mouvement FINESS :	Installation provisoire de 25 places suite à la création d'un SAMSAH de 47 places déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et comprenant un volet d'accès au logement pour adultes en situation de handicap psychique.		
Entité juridique :	Fondation ARHM		
Adresse :	290 route de Vienne BP 8252 69355 Lyon Cedex 08		
Numéro FINESS	69 079 672 7		
Statut :	61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique		
Entité géographique 1 :	Samsah réhabilitation (établissement principal)		
Adresse :	10 rue de Castries 69002 LYON		
Numéro FINESS	69 004 517 4		
Catégorie :	445 - SAMSAH		
Équipements :	Discipline	Fonctionnement	Clientèle
	966	16	206
			Capacité autorisée
			30
Observation :	<u>Adresse provisoire</u> : 290 Route de Vienne 69008 LYON, installation de 25 places		
Entité géographique 2 :	Samsah réhabilitation Rilleux (établissement secondaire)		
Adresse :	Maison de la famille et de la parentalité 40 rue du Général Brosset 69140 Rillieux la Pape		
Numéro FINESS	69 004 518 2		
Catégorie :	445 - SAMSAH		
Équipements :	Discipline	Fonctionnement	Clientèle
	966	16	206
			Capacité autorisée
			8
Entité géographique 3 :	Samsah réhabilitation Saint-Priest (établissement secondaire)		
Adresse :	Maison de santé pluriprofessionnelle et universitaire (MSPU) 21 rue Bel Air 69800 Saint-Priest		
Numéro FINESS	69 004 519 0		
Catégorie :	445 - SAMSAH		
Équipements :	Discipline	Fonctionnement	Clientèle
	966	16	206
			Capacité autorisée
			9
Observation :	<u>Discipline 966</u> = « Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées » <u>Clientèle 206</u> = « Handicap psychique »		

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
de la Métropole
de Lyon**

Arrêté ARS n° 2019-10-0370

Arrêté n°2019/DSHE/DVE/ESPH/12/01

Portant ouverture anticipée dans des locaux temporaires de l'EAM Stéphane HOUDET pour 24 places d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Gestionnaire : Fondation OVE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole N° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0003 et Métropole n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/02/01 du 22 mars 2019 portant création d'un établissement d'accompagnement médicalisé (EAM) de 60 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et adultes en situation de handicap psychique sur le territoire de la Métropole de Lyon, annexé à l'arrêté métropolitain n° 2019-04-08-R-0375 du 8 avril 2019 ;

Considérant les besoins sur le territoire et l'opportunité d'ouverture anticipée de 24 places pour adultes autistes dans les locaux de l'établissement de soins de suite et de réadaptation (SSR) Val Rosay, 37 chemin Ferrand à Saint-Didier-au-Mont-d'Or ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : Une ouverture anticipée de l' EAM Stéphane HOUDET pour 24 places d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans les locaux de l'établissement de soins de suite et de réadaptation (SSR) Val Rosay, 37 chemin Ferrand à 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or est accordée à monsieur le Président de la Fondation OVE.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess- voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2020
En trois exemplaires originaux

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président du Conseil de la
Métropole de Lyon,
la Vice-Présidente déléguée,

Laura GANDOLFI

Annexe Finess

Mouvements Finess : Création d'un établissement d'accueil médicalisé de 60 places

Entité juridique : Fondation OVE

Adresse : 19 rue Marius Grosso 69120 Vaulx-en-Velin

Numéro Finess : 69 079 343 5

Statut : 63 - Fondation

Entité géographique : EAM Stéphane HOUDET

Adresse : rue du Général Brosset 69140 Rillieux-la-Pape

Numéro Finess : 69 004 478 9

Catégorie : 448 - EAM

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Date autorisation	Capacité autorisée
966	11	437	Présent arrêté	38*
966	45	437	Présent arrêté	2
966	11	206	Présent arrêté	18
966	45	206	Présent arrêté	2

Observation : *Ouverture anticipée de 24 places d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans les locaux situés dans le SSR Val Rosay – 37 chemin Ferrand à 69 370 St Didier au Mont d'Or.

Arrêté ARS n°2019-14-0225

Portant cession des autorisations détenues par l'ASSOCIATION LES LISERONS au profit de la FONDATION CHANTALOUETTE qui devient « FONDATION CHANTELISE »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'autorisation en date du 04/12/2013 de la structure IME dénommée IME "CONSTELLATION" (420014128) sise 13, ALL DROUOT, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU PILAT (420002552) sise 2, PL ILE DE FRANCE, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;

VU l'autorisation en date du 12 octobre 2010 portant création de la structure IME dénommée (IME) "EVALA" (690035548) sise 78, Grande Rue CEDEX B22, 69440, SAINT LAURENT D'AGNY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;

VU l'autorisation en date du 11 octobre 2011 portant création d'un IME « Teranga » (690036926) sise 78, Grande Rue CEDEX B22, 69440, SAINT LAURENT D'AGNY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;

VU l'autorisation en date 11 août 2015 portant extension de 2 places de la structure dénommée IME "TERANGA" (690036926) sise 78, Grande Rue CEDEX B22, 69440, SAINT LAURENT D'AGNY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure ITEP dénommée ITEP "LES LISERONS" (690784392) sise 78, Grande Rue CEDEX B22, 69440 Saint-Laurent-d'Agny et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD "LES LISERONS" (69006572) sise 78, Grande Rue CEDEX B22, 69440, SAINT LAURENT D'AGNY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;

VU l'autorisation en date du 22 février 2018 portant modification de la répartition de la capacité et du public accueilli de la structure SESSAD dénommée SESSAD "LES LISERONS" (69006572) sise 78, Grande Rue CEDEX B22, 69440, SAINT LAURENT D'AGNY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD "MELINEA" (690807474) sise 7, Avenue Georges Clémenceau, 69160, TASSIN LA DEMI LUNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;

VU l'autorisation en date du 16 décembre 2019 portant recomposition de l'offre dans le cadre du CPOM, des SESSAD les Liserons sis 78, Grande Rue CEDEX B22, 69440, SAINT LAURENT D'AGNY, MELINEA sis 7, Avenue Georges Clémenceau, 69160, TASSIN LA DEMI LUNE et de l'ITEP Les Liserons avec création du DITEP Les Liserons sis 78, Grande Rue CEDEX B22, 69440, SAINT LAURENT D'AGNY, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;

VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2015-412 du 1^{er} octobre 2015 portant autorisation d'une équipe mobile enfance dédiée aux troubles du spectre autistique, à titre expérimental pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, gérée par l'association « Les Liserons ».

VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-7092 du 26 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association « Les Liserons » pour le fonctionnement du SESSAD « du Marthuret » à Saint Bonnet Près Riom ;

Considérant les procès-verbaux des Conseils d'Administration de l'Association les Liserons en date du 10 octobre 2019, et de la Fondation Chantalouette en date du 10 octobre 2019, et de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2019 approuvant leur engagement dans une procédure de fusion absorption de l'Association les Liserons par la Fondation Chantalouette qui se nommera Fondation Chantelise ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation, pré-étude, déposé par la Fondation Chantalouette à la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 26 novembre 2019, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le procès-verbal du comité social et économique de l'association Les Liserons en date du 4 novembre 2019 et des compte-rendus des conseils de la vie sociale des 5, 7 et 28 novembre 2019 pour l'ensemble des structures de l'association Les Liserons, concernant le projet de cession ;

Considérant le courrier aux familles du 13 décembre 2019 avec pour objet la fusion de la Fondation Chantalouette et Association les Liserons et actant le changement de nom de la Fondation Chantalouette qui devient Fondation Chantelise ;

Considérant les éléments financiers transmis en date du 4 et 5 décembre 2019 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer les établissements et services dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à « ASSOCIATION LES LISERONS » situé à SAINT LAURENT D'AGNY (69 440) pour la gestion des structures suivantes :

- Le DITEP Les Liserons pour une capacité globale de 27 places
- Le SESSAD Les Liserons pour une capacité globale de 49 places
- L'IME EVALA pour une capacité globale de 12 places
- Le SESSAD Melinea (dont PCPE DACA) pour une capacité globale de 16 places
- L'IME Teranga pour une capacité globale de 22 places
- Le SESSAD du Pilat pour une capacité globale de 15 places
- L'IME Constellation pour une capacité globale de 20 places
- Le SESSAD du Marthuret pour une capacité globale de 52 places
- L'équipe mobile Autisme Enfance

sont cédées à « FONDATION CHANTALOUETTE », désormais nommée « FONDATION CHANTELISE » à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée aux dates de renouvellement des arrêtés précédemment cités. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir l'annexe FINESS).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Les Directeurs des délégations départementales de la Loire, du Rhône et du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS cession d'autorisation ESMS Association Les Liserons

Mouvements Finess : Changement d'entité juridique (cession d'autorisation) et changement dénomination raison sociale **au 1^{er} janvier 2020**

Ancienne Entité juridique : **ASSOCIATION LES LISERONS**
 Adresse : 78 Grande Rue – cidex B22 – 69440 SAINT-LAURENT-D'AGNY
 n° FINESS EJ : 69 000 090 6
 Statut : 60 – Ass. L 1901 non RUP

Nouvelle Entité juridique : **FONDATION CHANTELISE (anciennement nommé Fondation Chantalouette)**

Ancienne Adresse : 16 Pas du Pré des Sœurs – 42 100 SAINT-ETIENNE
 Nouvelle Adresse : 78 Grande Rue – cidex B22 – 69440 SAINT-LAURENT-D'AGNY
 n° FINESS EJ : 42 000 036 6
 Statut : 60 – Ass. L 1901 non RUP

Entité géographique : **SESSAD du Marthuret**
 Adresse : ZAC du Grand Chirol, 2 Route de Gimeaux, 63200 Saint Bonnet Près Riom
 Numéro FINESS : 63 000 213 7
 Catégorie : 182 - SESSAD
 Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation Le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	Dernière autorisation
839	16	437	3-20	52*	26/12/2016

* dont 7 places pour l'unité d'enseignement en école maternelle

Entité géographique : **Équipe mobile TSA Les Liserons**
 Adresse : 22 route du stade, ZAC du Grand Chirole, 63200 Saint Bonnet Près Riom
 Numéro FINESS : 63 001 218 5
 Catégorie : 377 - établissement expérimental enfants handicapés
 Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation Le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
935	16	437	Sans capacité	01/10/2015

Établissement : **IME EVALA**
Adresse : 78, Grande Rue CEDEX B22 – 69440 SAINT LAURENT D'AGNY
n° FINESS ET : 69 003 554 8
Catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation Le présent arrêté		Age
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11-Hébergement Complet Internat	437-Troubles du spectre de l'autisme	12*	12/10/2010	0-20 ans

Observation : * dont 7 places de semi internat

Établissement : **ITEP LES LISERONS**
Adresse : 78, Grande Rue CEDEX B22 – 69440 SAINT LAURENT D'AGNY
n° FINESS ET : 69 078 439 2
Catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11-Hébergement Complet Internat	200	24*	16/12/2019	De 0 à 20 ans
2	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16- prestation en milieu ordinaire	200	3	16/12/2019	De 0 à 20 ans

Observation : * dont 10 places de semi internat

Conventions :

N°	Convention	Date convention	Date MAJ
01	Aide sociale dépt.	26/09/1959	07/03/2003
02	Aide sociale Etat	29/05/1954	07/03/2003
03	CPOM	01/01/2019	31/07/2019
04	DITEP	13/12/2017	

Etablissement Principal : SESSAD LES LISERONS

Adresse : 78, Grande Rue CEDEX B22 – 69440 SAINT LAURENT D'AGNY
 n° FINESS ET : 69 000 657 2
 Catégorie : 182 – SESSAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation Le présent arrêté		Age
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 – accomp. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16- prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	39	16/12/2019	3-20 ans
	841 – accomp. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16- prestation en milieu ordinaire	200- difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10	16/12/2019	3-20 ans

Établissement secondaire :**SESSAD MELINEA**

Adresse : 7, Avenue Georges Clémenceau – 69440 TASSIN LA DEMI LUNE
 n° FINESS ET : 69 080 747 4
 Catégorie : 182 – Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation Le présent arrêté		Age
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 – accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16- prestation en milieu ordinaire	437- troubles du spectre de l'autisme	16	16/12/2019	3-20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention	Date MAJ
01	PCPE	08/11/2017	16/07/2019
2	CPOM	01/01/2019	31/07/2019

Établissement : **IME TERANGA**
 Adresse : 7, Avenue Georges Clémenceau – 69440 TASSIN LA DEMI LUNE
 n° FINESS ET : 69 003 692 6
 Catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation Le présent arrêté		Age
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11-Hébergement Complet Internat	437-Troubles du spectre de l'autisme	20	11/08/2015	0-20 ans 6-14
2	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	45 – Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)	437-Troubles du spectre de l'autisme	2	11/10/2011	0-20 ans

Établissement : **IME Constellation**
 Adresse : 13 allée Drouot – 42 000 SAINT-ETIENNE
 n° FINESS ET : 42 001 412 8
 Catégorie : 183 – Institut Médico-éducatif

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation Le présent arrêté		Age
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11-Hébergement Complet Internat	437-Troubles du spectre de l'autisme	6	10/12/2013	0-20 ans
2	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	437-Troubles du spectre de l'autisme	14	10/12/2013	0-20 ans

Établissement : **SESSAD du Pilat**
 Adresse : 17 B Boulevard Waldeck Rousseau – 42 400 SAINT-CHAMOND
 n° FINESS ET : 42 000 255 2
 Catégorie : 182 – SESSAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation Le présent arrêté		Age
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437-Troubles du spectre de l'autisme	15	20/12/2016	0-20 ans

Arrêté n° 2020-06-0006

**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
de Mme Céline COURRIER MARTIN-BORRET à 38190 BERNIN**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence de création d'officine n° 481 en date du 17 juillet 1974 concernant la pharmacie sise à BERNIN ;

Considérant la demande déposée par Céline COURRIER MARTIN-BORRET, pharmacien titulaire, en date du 30 juillet 2019 et réceptionné le 28 août 2019, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 143 RD 1090 – 38190 BERNIN à l'adresse suivante : 100 RD 1090 – 38190 BERNIN, demande déclarée complète le 28 octobre 2019 ;

Considérant l'absence de l'avis du Syndicat USPO sollicité le 31 octobre 2019 ;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 14 janvier 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier Le village de la commune de BERNIN

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à Céline COURRIER MARTIN-BORRET, titulaire de l'officine sise 143 RD 1090 – 38190 BERNIN sous le n°**38#000927** pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante :

**100 RD 1090
38190 BERNIN**

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : Dès l'ouverture de la nouvelle officine au public l'arrêté accordant la licence n° 481 en date du 17 juillet 1974 sera abrogé.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Grenoble, le 21 janvier 2020

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

signé

Aymeric BOGEY

Arrêté n°2019-17-0625

Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs et Directrices des délégations départementales du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Isère, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05602 - SCANNER

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	EML	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 001 178 8 SAS IMAGERIE VAL D'OUEST CHARCOT	69 003 439 2 SAS INVOC CLINIQUE CHARCOT	69	05602 – SCANOGRAPHE	25/08/2020	24/08/2027

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 06201 - IRM

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	EML	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 001 178 8 SAS IMAGERIE VAL D'OUEST CHARCOT	69 003 439 2 SAS INVOC CLINIQUE CHARCOT	69	06201 – IRM	31/08/2020	30/08/2027

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05701 – GAMMA-CAMERA

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	EML	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 078 322 0 CLC A LYON ET EN RHONE- ALPES	69000 088 0 CENTRE LEON BERARD	69	05701 – Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons	07/10/2020	06/10/2027
69 002 856 8 GIE MEDECINE NUCLEAIRE LYON NORD	69 004 234 6 EML GIE MED NUCL LN INF PROTESTANTE	69	05701 – Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons	21/09/2020	20/09/2027
38 000 633 8 SELARL SCINTEP	38 080 290 0 SCE DE MÉDECINE NUCLÉAIRE	38	05701 - Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons	11/01/2021	10/01/2028

ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité de Soins – Modalité - Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
15 078 009 6 CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC	15 000 004 0 CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR	15	02 - Chirurgie 00 - Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	01/12/2020	31/11/2027
43 000 037 2 CLINIQUE BON SECOURS	43 000 010 9 CLINIQUE BON SECOURS	43	02 - Chirurgie 00 - Pas de modalité 07 - Chirurgie ambulatoire	01/01/2021	31/12/2027
43 000 037 2 CLINIQUE BON SECOURS	43 000 010 9 CLINIQUE BON SECOURS	43	02 - Chirurgie 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	01/01/2021	31/12/2027

ACTIVITÉS INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MÉDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité de Soins – Modalité - Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
63 078 098 9 CHU DE CLERMONT- FERRAND	63 000 040 4 HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63	63	11 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie 81 - Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation 00 - Pas de forme	10/12/2020	09/12/2027
63 078 098 9 CHU DE CLERMONT- FERRAND	63 000 040 4 HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63	63	11 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie 82 - Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant, y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte 00 - Pas de forme	10/12/2020	09/12/2027
63 078 098 9 CHU DE CLERMONT- FERRAND	63 000 040 4 HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63	63	11 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie 83 - Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte 00 - Pas de forme	10/12/2020	09/12/2027
63 000 010 7 STE GESTION ETABL.DE SOINS	63 078 021 1 POLE SANTE REPUBLIQUE	63	11 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie 81 - Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation 00 - Pas de forme	10/12/2020	09/12/2027

63 000 010 7 STE GESTION ETABL.DE SOINS	63 078 021 1 POLE SANTE REPUBLIQUE	63	11 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie 83 - Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte 00 - Pas de forme	10/12/2027	09/12/2027
15 078 009 6 CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC	15 000 004 0 CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR	15	11 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie 83 - Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte 00 - Pas de forme	10/12/2020	09/12/2027
15 078 009 6 CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC	15 000 004 0 CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR	15	11 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie 81 - Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation 00 - Pas de forme	30/11/2020	29/11/2027

ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité de Soins – Modalité - Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
63 07 867 54 ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	43 000 741 9 SERVICE DE LONG SEJOUR	43	07 - Soins de longue durée 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	19/10/2020	18/10/2027

ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE, OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité de Soins – Modalité - Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
74 079 025 8 CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	74 078 114 1 CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN	73	03 – Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale 02 – Néonatalogie sans soins intensifs 01 – Hospitalisation complète (24heures consécutives ou plus)	13/12/2020	12/12/2027

ACTIVITE DE SOINS D'AMP - DPN

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité de Soins – Modalité - Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
38 001 662 6 SELARL ORIADE NOVIALE	38 001 674 1 LBM ORIADE NOVIALE ST MARTIN D'HÈRES P	38	17- AMP DPN 51 – AMP Bio : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle 00 – Pas de forme	01/07/2020	30/06/2027
38 001 662 6 SELARL ORIADE NOVIALE	38 001 674 1 LBM ORIADE NOVIALE ST MARTIN D'HÈRES P	38	17- AMP DPN 80 – AMP Bio : activité relative à la FIV ou sans micromanipulation 00 – Pas de forme	01/07/2020	30/06/2027
38 001 662 6 SELARL ORIADE NOVIALE	38 001 674 1 LBM ORIADE NOVIALE ST MARTIN D'HÈRES P	38	17- AMP DPN 74 – AMP-Bio : conservation des embryons en vue d'un projet parental 00 – Pas de forme	01/07/2020	30/06/2027
93 001 922 9 ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG	69 002 997 0 EFS RHONE-ALPES – LYON GHE	69	17 – AMP DPN AN DPN – Examens de génétique moléculaire 00 – Pas de forme	07/10/2020	06/10/2027

**ACTIVITE DE SOINS EXAMENS DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS
MEDICALES**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité de Soins – Modalité - Forme	Type d'analyse de génétique moléculaire	Site d'exercice de l'activité	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
38 078 008 0 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 006 7 HOPITAL NORD - CHU38	38	19 – Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales 84- Analyses de cytogénétiques, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire 00 – Pas de forme		Laboratoire de génétique chromosomique	01/06/2020	31/05/2027
38 078 008 0 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 006 7 HOPITAL NORD - CHU38	38	19 – Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales 85- Analyses de génétique moléculaire 00 – Pas de forme	Pharmacogénétique	Laboratoire de biochimie et génétique moléculaire	01/06/2020	31/05/2027
38 078 008 0 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 006 7 HOPITAL NORD - CHU38	38	19 – Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales 85- Analyses de génétique moléculaire 00 – Pas de forme	Analyses très spécialisées	Laboratoire de biochimie et génétique moléculaire	01/06/2020	31/05/2027

38 078 008 0 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 006 7 HOPITAL NORD - CHU38	38	19 – Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales 85- Analyses de génétique moléculaire 00 – Pas de forme	Analyses très spécialisées	Centre de diagnostic et de recherche sur la granulomatose septique chronique	01/06/2020	31/05/2027
38 078 008 0 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 006 7 HOPITAL NORD - CHU38	38	19 – Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales 85- Analyses de génétique moléculaire 00 – Pas de forme	Analyses de premier niveau en hématologie	Laboratoire d'hémostase hémolyse	01/06/2020	31/05/2027

Arrêté n°2020-17-0014

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret 2019-1042 du 10 octobre 2019 relatif à la création du centre hospitalier régional de Grenoble par fusion-absorption du centre hospitalier de Voiron par le centre hospitalier régional de Grenoble ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0606 du 19 novembre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant les modalités de transfert des biens, droits et obligations dont les autorisations d'activité de soins, de la pharmacie à usage intérieur et des reconnaissances contractuelles détenues par le centre hospitalier de Voiron au profit du centre hospitalier régional de Grenoble suite à la fusion-absorption du centre hospitalier de Voiron par le centre hospitalier régional de Grenoble ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble - CS 10217 - 38043 GRENOBLE Cedex 09, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bertrand SPINDLER**, maire de la commune de La Tronche ;

- **Monsieur Eric PIOLLE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grenoble Alpes Métropole ;
- **Monsieur Julien POLAT**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère ;
- **Madame Jocelyne ABONDANCE POURCEL**, représentante du Conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Catherine BOLZE**, représentante du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Professeur Alexandre KRAINIK et Monsieur le Docteur Cyrille VENET**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Nicolas FICHTER**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Caroline PELLISSIER et Madame Chantal SALA**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le professeur Jean Luc DEBRU et Monsieur Farid OUABDESSELAM**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le docteur Pascal JALLON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Monique GUILHAUDIS et Monsieur Raymond MERLE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier régional de Grenoble ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier régional de Grenoble.

Article 2 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 3 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 5 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 janvier 2020

Par déléation,
Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0024

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0428 du 20 juin 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Elisabeth NEBRIGIC, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry, en remplacement de Madame ROUX ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0428 du 20 juin 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens - BP 41126 - 73011 Chambéry Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Alain THIEFFENAT**, maire de la commune de Bassens ;

- **Monsieur Driss BOURIDA et Monsieur Jean-Maurice VENTURINI**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Chambéry Métropole Cœur des Bauges ;
- **Madame Rozenn HARS**, représentante du Président du Conseil départemental de la Savoie ;
- **Madame Nathalie LAUMONNIER**, représentante du Conseil départemental de la Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Stéphane CABROL et Monsieur le Docteur Fabien DROUX**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Elisabeth NEBRIGIC**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jean François PORRAZ et Monsieur Alain ROYET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur André THOUVENOT et Monsieur Gérald VANZETTO**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Etienne CHOMIENNE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Savoie ;
- **Madame Marielle EDMOND et Monsieur Jean DERIVE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 22 janvier 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

ARS_DOS_2020_01_24_17_0023

Portant autorisation de regroupement de deux pharmacies d'officine dans le Rhône (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence n° 69#000279 pour la pharmacie GONCALVES (Pharmacie Principale) sise 3, rue Victor Hugo – 69250 NEUVILLE-SUR-SAONE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence n° 69#000233 pour la SELAS « Grande Pharmacie du Val de Saône » - sise 10, rue Victor Hugo – 69250 NEUVILLE-SUR-SAONE ;

Vu la demande conjointe de regroupement, présentée par le Cabinet d'Avocats ACO, représentant de M. Jean-Philippe GONCALVES, gérant de la SELARL « Grande Pharmacie Principale », située 3, rue Victor Hugo –, et par Mme Armelle BELLUT-GONCALVES, gérante de la « Grande Pharmacie du Val de Saône », située 10, rue Victor Hugo – au sein de la commune de NEUVILLE-SUR-SAONE (69250), avec un regroupement dans ce dernier local ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes du 9 janvier 2020 ;

Vu l'avis du syndicat de la Fédération des Syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 10 décembre 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée le 18 novembre 2019 au syndicat de l'Union des Syndicats de Pharmacies d'Officine (USPO), et restée sans réponse dans le délai requis ;

Vu l'avis du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du 19 décembre 2019, approuvant la conformité des locaux par rapport aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que la commune du Rhône où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper, présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que le regroupement sollicité par les deux officines s'effectue dans les locaux de l'une d'elle, au sein du même quartier, et qu'ainsi l'approvisionnement en médicaments de la population de ce quartier n'est pas compromis ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié, dans le cas d'un regroupement d'officines de pharmacie au sein d'un même quartier, au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à l'officine est aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements, et sa desserte par les transports en commun et qu'ainsi, les conditions posées par au 1° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique sont remplies ;

Considérant que les locaux de l'officine de pharmacie proposée en vue du regroupement remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que ce regroupement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique,

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique **est accordée** à Mme BELLUT-GONCALVES, ainsi qu'à M. Jean-Philippe GONCALVES, au nom de la Grande Pharmacie du Val-de-Saône – 10 rue Victor Hugo – au sein de la commune de NEUVILLE-SUR-SAONE (69250), sous le n° **69#001405**, pour un regroupement à l'adresse suivante :

**10, rue Victor Hugo
69250 NEUVILLE-SUR-SAONE**

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les deux arrêtés préfectoraux en date du 24 juillet 1942, autorisant les licences respectives n° 69#000279 et n° 69#000233 seront abrogés à compter du jour de réalisation du regroupement.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 24 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté n°2020-23-0002

Portant désignation des inspecteurs et contrôleurs de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1435-7 ;

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des Agences Régionales de Santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil (art. R1435-10 à 15 du code de la santé publique) ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n° 2015-3735 portant désignation d'inspecteurs et de contrôleurs de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, et considérant la conformité aux exigences de l'art. R1435-10-1°, ainsi que les fonctions occupées par Mme Righetti Fabienne à compter du 5 novembre 2018,

Vu les attestations de formation délivrées par l'EHESP et l'EN3S le 29 novembre 2019, validant le parcours de formation préalable obligatoire et conformément à la délibération des jurys en date du 27 et 28 novembre 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés comme inspecteurs et contrôleurs de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes, dans le cadre de leurs compétences respectives :

INSPECTEURS :

Mme CATHERIN Odile
Mme COGNET Magali
Mme RIGHETTI Fabienne
M. SERANGE Eric
Mme TEXIER Audrey

CONTROLEUR :

M. GALLAY Jacky

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 2 : L'habilitation de chaque agent prend fin lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Lyon, le **24 JAN. 2020**

Par délégation,
Le Directeur général adjoint



Serge Morais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SGAMI SE_DAGF_2020_01_27_85 du 24 janvier 2020

*portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
en matière d'ordonnancement secondaire*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU Le code de la commande publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et son rectificatif ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 24 octobre 2018 par lequel **Monsieur Pascal MAILHOS** est nommé préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

VU le décret du 1^{er} avril 2019 par lequel **Madame Emmanuelle DUBEE** est nommée préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU la décision ministérielle n° 051312GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 11 juillet 2019 nommant **Monsieur Philippe du HOMMET**, colonel de la gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle DUBEE** préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes gérées par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé ;
- Les marchés et accords-cadres passés dans le domaine de la cybersécurité.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emmanuelle DUBEE**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Philippe du HOMMET**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'exception :

- des marchés et accords-cadres passés en vertu du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;
- des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L 2122-1 du code de la commande publique.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe du HOMMET**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans les limites des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité, dans la limite de 5 000 euros HT pour les dépenses relatives au fonctionnement propre du SGAMI-SE et sans limitation pour les recettes, à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Pascale LINDER**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de sa direction et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Monsieur Dominique BURQUIER**, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Jacques PAGES**, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur des systèmes d'information et de communication, assurant l'intérim du directeur des systèmes d'information et de communication pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Olivier DESCLOUX**, attaché principal d'administration de l'État, chef de l'État-Major, pour les dépenses relevant des attributions de l'État-Major jusqu'à 25 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional, pour toute dépense jusqu'à 5 000 euros H.T relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle et sans limitation pour les recettes ;

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique.
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

- **Monsieur Bernard BRIOT**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à un montant de 40 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros HT.
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

Monsieur Bernard BRIOT a, par ailleurs, délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Article 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Françoise DUPONT**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Abdou MOUMINI**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite de leurs attributions** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Madame Valérie SONNIER**, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès de la directrice de l'administration générale, préfigurateur du nouveau cadre budgétaire, pour les dépenses relevant des attributions qui lui auront été confiées jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Jocelyne BIBET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce pôle jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Mathieu REVOL**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle judiciaire au bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce pôle jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Odile VECCHINI-DENIZOT**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du budget, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Ahmed LARGAT**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Agnès PAJEAN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de services partagés CHORUS, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5000 euros HT et sans limitations pour les recettes ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint au chef du CSP, pour les

dépenses relevant des attributions du centre jusqu' à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;

- **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe au chef du CSP, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu' à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

Article 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale LINDER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Madame Marie FANET**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie FANET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Madame Delphine SCHERER**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu' à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Audrey AZRAN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu' à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu' à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Anna EUZET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu' à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Frédéric ALLEMAND**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu' à 5 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Madame Marion JUILLET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu' à 5 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Madame Delphine LOPEZ PERSAT**, attachée d'administration de l'État, cadre chargé de la qualité et du contrôle au bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu' à 5 000 euros H.T, et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Marjorie MOTTET**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu' à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Amandine CONSTANTIN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu' à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.
- **Madame Evelyne ANTHOINE-MILHOMME**, attachée d'administration de l'État, chef de la section maladies-accidents du travail du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu' à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

Article 6. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à Monsieur **Didier CURT**, ingénieur hors classe des services techniques, adjoint au directeur de l’équipement et de la logistique.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 et à l’exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à :

- **Madame Fathia BADIN**, attachée d’administration de l’État, chef du bureau de gestion et de coordination, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Rolland MANGE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de gestion des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Stéphane CANDELA**, commandant de la gendarmerie, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Louis LAMONICA**, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Thierry FERNANDEZ**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du bureau armement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Alexis AULANIER**, contrôleur de classe normale des services techniques, adjoint au responsable des moyens techniques, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu’à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Patrick REBOANI**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7000 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent EYRAUD**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jonathan MARGUERITAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Frédéric HERBRETEAU**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérémy COMPAGNON**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Christophe COMBE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Stéphane RUSSIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur David ROMEO-FERRO** pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent REMY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7000 euros HT ;
- **Monsieur Gilles OBIGAND**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;

- **Monsieur Bernard COLOMB**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Roland CHAMPLONG**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Claude BROSSEL**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérôme REY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur André BESSAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Baptiste TILLIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Aurélien UBEDA**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Daniel TERSIGNI**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 10 000 euros H.T ;
- **Monsieur Yannick LESBRE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT ;
- **Monsieur Frédéric DAUMAS**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT ;
- **Monsieur David VIGER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT.
- **Monsieur Jean-François LAURET**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT.
- **Monsieur Frédéric GINFRAY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros HT.

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard BRIOT**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et d'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Monsieur Eric BORRONI**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la programmation immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Christelle PRAYET**, ingénieure principale des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

Article 8 – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Jacques PAGES**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Monsieur Maxime GIROUD**, attaché d’administration de l’État, adjoint au chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.
- **Monsieur Yves ROURE**, ingénieur principal des systèmes d’information et de communication pour les dépenses relevant des attributions de la direction à hauteur de 800 euros HT.

Article 9. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Madame Lucile HIRSCH**, attachée d’administration de l’État, chef du bureau du cabinet, pour les dépenses relevant des attributions de son bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

Article 10. – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée pour la validation électronique de l’engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS, à :

- **Madame Gaëlle CHAPONNAY** attachée principale d’administration de l’État, chef du centre de services partagés CHORUS.
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d’administration de l’État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint au chef du CSP.
- **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d’administration de l’État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe au chef du CSP.

Madame Gaëlle CHAPONNAY, attachée principale d’administration de l’État, chef du centre de services partagés CHORUS du SGAMI-SE, et ses adjoints, **Monsieur Philippe KOLB** et **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, peuvent subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie au présent article.

Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 11. – Délégation de signature est également consentie à **Madame Emmanuelle DUBEE**, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l’effet de rendre exécutoire les titres de perception qu’il émet et d’admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Emmanuelle DUBEE**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à :

- **Monsieur Philippe du HOMMET**, secrétaire général adjoint pour l’administration du ministère de l’intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, directrice de l’administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d’administration de l’État, adjoint à la directrice de l’administration générale et des finances ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d’administration de l’État, chef du centre de services partagés Chorus.

Article 12. – Délégation de signature est également consentie à **Madame Emmanuelle DUBEE**, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opération d'inventaire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation de droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emmanuelle DUBEE**, la délégation qui lui consentie est dévolue à :

- **Monsieur Philippe du HOMMET**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

Article 13. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 14. – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 24 JANVIER 2020

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SGAMI SE_DAGF_2020_01_27_86 du 24 janvier 2020

*portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la

sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-1997 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2011-1372 du 27 octobre 2011 relatif à la réserve civile de la police nationale ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 24 octobre 2018 par lequel **Monsieur Pascal MAILHOS** est nommé préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 par lequel **Madame Emmanuelle DUBEE** est nommée préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant

du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU la délégation de gestion cadre du 28 juillet 2008 portant sur le transfert organique de la gendarmerie au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la décision ministérielle n° 051312/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 11 juillet 2019 nommant **Monsieur Philippe du HOMMET**, colonel de la gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est :

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle DUBEE**, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (SGAMI-SE), à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents en toutes matières de la compétence du SGAMI-SE, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est à l'exception des marchés et accords-cadres passés dans le domaine de la cybersécurité.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emmanuelle DUBEE**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Philippe du HOMMET**, à l'exception :

- des conventions et délégations de gestion ;
- des arrêtés de déclassement des biens immobiliers des services de la police nationale ;

- des marchés et accords-cadres passés en vertu du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;
- des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L2122-1 du code de la commande publique ;
- des conventions de mandat ;
- de l'ensemble des conventions relatives aux prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de la police nationale.
- des actes de location, acquisition ou cession passés par le préfet de département ou le préfet de région dans le département chef-lieu de région pour les besoins des services de police ;
- des concessions de logements au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe du HOMMET**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE -DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Pascale LINDER**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines ;
- **Monsieur Dominique BURQUIER**, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique ;
- **Monsieur Jacques PAGES**, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur des systèmes d'information et de communication, assurant l'intérim du directeur des systèmes d'information et de communication ;
- **Monsieur Olivier DESCLOUX**, attaché principal d'administration de l'État, chef de l'État-Major ;
- **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional.

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique ;
- les marchés et accords- cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

- **Monsieur Bernard BRIOT**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier ;

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros HT ;
- les marchés et accords- cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

Monsieur BRIOT a, par ailleurs délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 ;

Article 4. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Françoise DUPONT**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d’administration de l’État, adjoint à la directrice de l’administration générale et des finances.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Abdou MOUMINI**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite de leurs attributions ou des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l’exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Madame Valérie SONNIER**, attachée d’administration de l’État, chargée de mission auprès de la directrice de l’administration générale et des finances, préfigurateur du nouveau cadre budgétaire ;
- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché d’administration de l’État, chef du bureau des affaires juridiques ;
- **Madame Jocelyne BIBET**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques ;
- **Monsieur Mathieu REVOL**, attaché d’administration de l’État, chef du pôle judiciaire au bureau des affaires juridiques ;
- **Madame Odile VECCHINI-DENIZOT**, attachée principale d’administration de l’État, chef du bureau du budget ;
- **Monsieur Ahmed LARGAT**, attaché d’administration de l’État, chef du bureau des marchés publics ;
- **Madame Agnès PAJEAN**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau des marchés publics ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d’administration de l’État, chef du centre de service partagés Chorus ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d’administration de l’État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint au chef du CSP ;
- **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d’administration de l’État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe au chef du CSP .

Article 5. – Est également donnée délégation de signature pour la validation des bordereaux de recombplètement, au titre des programmes dont l’exécution est assurée par la régie d’avances et de recettes du SGAMI-SE, à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, directrice de l’administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d’administration de l’État, adjoint à la directrice de l’administration générale et des finances.

Article 6. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Pascale LINDER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Madame Marie FANET**, attachée principale d’administration de l’État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie FANET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Madame Delphine SCHERER**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement ;
- **Madame Audrey AZRAN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des personnels ;
- **Madame Anna EUZET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la gestion des personnels ;
- **Monsieur Frédéric ALLEMAND**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations ;
- **Madame Marion JUILLET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations ;
- **Madame Delphine LOPEZ PERSAT**, attachée d'administration de l'État, cadre chargé de la qualité et du contrôle au bureau des rémunérations ;
- **Madame Marjorie MOTTET**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales ;
- **Madame Amandine CONSTANTIN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires sociales.
- **Madame Evelyne ANTHOINE-MILHOMME**, attachée d'administration de l'Etat, chef de la section maladies-accidents du travail du bureau des affaires sociales.

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Didier CURT**, ingénieur hors classe des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Madame Fathia BADIN**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion et de coordination ;
- **Monsieur Stéphane CANDELA**, commandant de la gendarmerie, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles ;
- **Monsieur Louis LAMONICA**, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques ;
- **Monsieur Rolland MANGE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de gestion des moyens mobiles ;
- **Monsieur Thierry FERNANDEZ**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du bureau armement ;

- **Monsieur Alexis AULANIER**, contrôleur de classe normale des services techniques, adjoint au responsable des moyens techniques.

Article 8. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Bernard BRIOT**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l’immobilier.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l’exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Monsieur Eric BORRONI**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d’investissement ;
- **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d’administration de l’État, chef du bureau de la programmation immobilière ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l’exploitation et de la maintenance ;
- **Madame Christelle PRAYET**, ingénieure principale des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière

Article 9. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à :

Madame Lucile HIRSCH, attachée d’administration de l’État, à l’effet de signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions de chef du bureau du cabinet.

Article 10. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui est lui est consentie est dévolue, à l’effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de leurs attributions au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques à :

- **Madame Christine BAILLIET**, attachée principale d’administration de l’État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques ;
- **Madame Clémence BARIOZ**, attachée d’administration de l’État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques.
- **Madame Laetitia DESCORCIER**, attachée d’administration de l’État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques.

Article 11. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la

délégation qui est lui est consentie est dévolue à **Madame Catherine OLIVERES**, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer toutes correspondances relevant de ses attributions de responsable de la mission réserve civile.

Article 12. – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 24 janvier 2020

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 27 janvier 2020

Arrêté n° 2020-26

Arrêté modifiant la composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code l'éducation et notamment ses articles L. 442-11 et R. 442-64 à R. 442-67 ;
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Madame Fabienne Blaise rectrice de l'académie de Grenoble ;
Vu l'arrêté n° 2019-32 du 14 février 2019 établissant la composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble ;
Vu les propositions de Mme la rectrice et du syndicat CFDT transmises le 22 janvier 2020 ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble, établie par l'arrêté n° 2019-32 du 14 février 2019 pour une durée de 3 ans, est modifiée comme suit :

I – Au titre des personnes désignées par l'État

A – Membres de droit

M. Pascal MAILHOS – préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – président
Mme Fabienne BLAISE – rectrice de l'académie de Grenoble

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

B – Représentants des services académiques

Mme Alexandrine DEVAUJANY - DAFPIC

M. Guillaume JACQ - doyen IEN ET-EG-IO

M. Jacques AIMARD - adjoint CSAIO

M. Yves ARRIEUMERLOU - IA IPR
éco-gestion

Mme Élisabeth LATAPIE - IEN 1er degré

M. Philippe FAURE - IEN 1er degré

Mme Céline BLANCHARD - SG de la
DSDEN 38

Mme Armelle KHEDER - chef de DOS
DSDEN 38

C – Personnalités qualifiées

Mme Gwenaëlle DESPESSE - DiRECCTE

Mme Catherine BONOMI - DiRECCTE

Mme Jacqueline BROLL - DRAC

Non désigné

Mme Catherine MONNIER - CMA de l'Isère

Non désigné

II – Au titre des représentants des collectivités territoriales

A – Conseillers régionaux

Mme Sandrine CHAIX

Mme Sarah BOUKAALA

Mme Catherine BOLZE

Mme Émilie MARCHE

M. Patrick MIGNOLA

Mme Éliane GIRAUD

B – Conseillers départementaux

Mme Véronique PUGEAT (Drôme)

Mme Sylvie GAUCHER (Ardèche)

Mme Céline BURLET (Isère)

Non désigné

Mme Christelle BEURRIER (Haute-Savoie)

M. Raymond MUDRY (Haute-Savoie)

C – Maires

M. Bernard BARTHELON,
maire de Saint-Michel-sur-Savasse (Drôme)

M. Bernard DUC,
maire de Saint-Bonnet-de-Valclérieux (Drôme)

Mme Michèle CÉDRIN,
adjointe au maire de Vienne (Isère)

M. Frédéric SAUSSET,
maire de Tournon-sur-Rhône (Ardèche)

M. Jean-François QUESNEL,
maire de Saint-Jean-de-la-Porte (Savoie)

M. Eudes BOUVIER,
maire de Méry (Savoie)

III – Au titre des établissements d’enseignement privé

A – Chefs d’établissement d’enseignement privé

Enseignement primaire

Syndicat national des directeurs et directrices d’écoles catholiques (SYNADEC)

Syndicat national des chefs d’établissement d’enseignement libre (SNCEEL)

Mme Christine CUGNET

Non désigné

Enseignement secondaire et technique

Syndicat national des directeurs d’établissements catholiques d’enseignement du 2nd degré sous contrat (SYNADIC)

Syndicat national des chefs d’établissement de l’enseignement libre (SNCEEL)

Union nationale de l’enseignement technique privé (UNETP)

M. Grégory COSTER

M. Didier TISSOT

M. Grégory MORAND

M. Jacques PALOU

B – Maîtres enseignant dans un établissement privé

Établissements primaires

Formation et enseignement privé – Confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT)

Mme Gaëlle BÉAL

Mme Jessica RAHN

Établissements secondaires et techniques

Syndicat professionnel de l’enseignement libre catholique (SPELC)

Mme Nathalie BOURGEAT

M. Michel PLANTIER

Formation et enseignement privé – Confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT)

M. Bruno DERVIEUX

Mme Claudine JACQUIER

C – Parents d’élèves

Association des parents d’élèves de l’enseignement libre (APEL)

Mme Irène UZEST

Mme Jézabel JANVRE

Mme Coralie LAMBELIN

Mme Sophie MARTY

Non désigné

Non désigné

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et la rectrice de l'académie de Grenoble sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LÉVI